

Arrêt

n° 313 715 du 30 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM
Violetstraat 48
2060 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me S. VAN ROSSEM, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique pachtoune, membre de la tribu Momand, originaire de la province de Nangarhar (district Rodad), et de confession musulmane.

En date du 02/07/2019, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE), à Bruxelles, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Votre père et votre oncle auraient été policiers au sein de la police des frontières dans la province de Nangarhar. Durant une opération menée dans votre village lorsque vous étiez petit (vous ne nous montrez pas plus précis), votre père aurait arrêté trois à quatre talibans.

Plus tard, votre père et votre oncle auraient été tués dans une explosion de bombe à Dur Baba.

Après que les talibans arrêtés par votre père ont été libérés, ils seraient venus vous chercher à votre domicile. Votre mère leur aurait répondu que vous n'étiez pas présent.

Vingt jours plus tard, alors que vous auriez été en chemin vers votre maison, vous auriez aperçu vingt à vingt-cinq personnes rentrer à l'intérieur de votre domicile et le fouiller. Ces vingt à vingt-cinq personnes auraient été selon vous des talibans à votre recherche.

Vous et votre famille seriez alors partis vivre chez votre oncle maternel.

Vous quittez le pays 15 jours après cette deuxième visite. Vous traversez ensuite l'Iran, la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Croatie, la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique. Depuis votre départ du pays, votre famille ne serait pas retournée dans votre village.

Vous déposez les documents suivants à l'appui de vos déclarations : [1] une copie de votre taskara, [2] les taskaras de votre mère, de votre père et de votre oncle, [3] deux documents d'identification de votre père en rapport avec la police des frontières, [4] huit documents relatifs aux formations de votre père et de votre oncle au sein de la police des frontières, [5] 6 photos vous représentant ou représentant votre père, [7] 4 vidéos, deux représentant des scènes de la vie quotidienne d'une famille, et deux représentant des membres de la police et [8] deux enveloppes ayant servi à l'envoi de vos documents depuis l'Afghanistan.

Le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la Protection internationale en date du 13 juin 2022. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui dans son arrêt n°291.988 du 17 juillet 2023 a annulé la décision du CGRA demandant à ce que des instructions complémentaires soient menées quant à votre « occidentalisation ». Lors de cet entretien CGRA vous déposez la carte de séjour belge d'un certain [P.], un soldat de votre père selon vous.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation du CCE susmentionné, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En date du 07 octobre 2021 et du 23 novembre 2023, vous avez fait parvenir au CGRA une demande de copie des notes de vos entretiens personnels (ci-après NEPI et NEPII). Celles-ci vous ont été envoyées le 11 octobre 2021 et le 28 novembre 2023. En date du 02 novembre 2021, votre avocat nous a fait parvenir vos remarques concernant les notes de votre premier entretien. Celles-ci portent principalement sur l'orthographe d'un village, corrigé à plusieurs reprises. Vous ajoutez également le mot « ans », manquant dans la phrase « Il y a deux avant mon départ » (NEPI, p.17). Ces remarques ont été prises en compte dans l'évaluation de votre demande de protection internationale, mais ne permettent en rien de revoir celle-ci.

D'emblée, soulignons que votre profil eu scolarisé (jusqu'en sixième) a été pris en compte dans l'analyse de vos déclarations. Toutefois, les éléments développés infra ne peuvent se justifier ni par votre profil ni par votre âge au moment des faits dans la mesure où ils portent sur le seul élément que vous invoquez à la base de votre demande et que vous affirmez l'avoir vécu en personne. En outre, il vous appartient de fournir les informations de base concernant le seul fait à la base de votre demande, avec vos mots ; ce qui ne nécessite

aucun apprentissage cognitif. Le CGRA constate également que disposiez depuis 2019 de temps pour vous enquérir et vous renseigner sur certains éléments invoqués à la base de votre récit (cfr. Infra).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que vous seriez recherché par les talibans que votre père aurait emprisonné au cours d'une mission de la police des frontières, dont il aurait fait partie. Toutefois, ces faits ne sont pas jugés crédibles, pour les raisons suivantes.

*Relevons tout d'abord les nombreuses lacunes qui jalonnent vos déclarations au sujet des fonctions de votre père au sein de la police des frontières. Ainsi, invité à expliquer tout ce que vous savez au sujet de la profession de votre père, vous vous contentez de dire qu'il était commandant à la police des frontières (NEPI, p.22). Vous vous montrez incapable d'expliquer ses fonctions et de parler des opérations auxquelles il aurait participé, à l'exception de celle qui serait à l'origine de vos problèmes en Afghanistan (*Ibid*). Vous ignorez s'il avait des contacts avec les forces étrangères, bien que vous supposiez que oui, étant donné qu'il y avait des photos de lui avec des américains. Remarquons que vous ne pouvez fournir ces photos car, selon vos déclarations, votre mère les auraient brûlées (NEPI, p.23). Interrogé quant aux hommes qu'il avait sous ses ordres, vous répondez dans un premier temps ne pas savoir, et déclarez plus tard votre oncle était sous ses ordres. Vous ignorez si d'autres personnes étaient sous ses ordres (NEPI, p.23). Questionné sur d'éventuels autres souvenirs liés au travail de votre père, vous vous contentez d'annoncer vous souvenir de son enterrement.*

Vous justifiez ces importantes lacunes par le fait que vous étiez petit lorsque votre père travaillait (NEPI, p22).

Remarquons néanmoins que vous votre père est décédé il y a environ huit à neuf ans (NEPI, p.23) et que vous aviez passé l'âge de 10 ans à cette époque. Le CGRA ne peut croire que vous ne puissiez parler d'autres souvenirs liés au travail de votre père. Remarquons également que vous êtes toujours en contact avec votre famille en Afghanistan, en particulier votre mère, et que vous êtes en Belgique depuis un peu plus de deux ans. Durant ce laps de temps, vous auriez pu vous renseigner au sujet du travail de votre père, étant donné qu'il est au cœur de votre récit d'asile. Que vous ne l'ayez pas fait entame sérieusement la crédibilité de votre crainte.

À l'appui de vos déclarations, vous fournissez divers documents relatifs au travail de votre père et de votre oncle. Remarquons à leur sujet que vous ne pouvez préciser de quels documents il s'agit et expliquez uniquement avoir « vu » les documents. La circonstance selon laquelle vous et votre mère êtes incapables de lire ne saurait justifier un tel désintérêt de votre part pour les documents que vous présentez à l'appui de la procédure d'asile, étant donné que, durant les deux ans que vous avez passés en Belgique, et durant lesquels vous étiez en contact avec votre famille en Afghanistan, vous auriez pu prendre le temps de vous renseigner au sujet de ces documents. À nouveau, vous faites preuve d'une attitude incompatible avec la crainte de persécution.

Après analyse des documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations concernant votre père, il ressort que vous déposez deux documents d'identification relatifs à la police des frontières, divers documents concernant les formations de votre père et de votre oncle ainsi que six photos de votre père. Si ces documents sont de nature à confirmer que votre père et votre oncle étaient bien membres de la police, ils ne peuvent complètement pallier le manque d'informations dont vous faites preuve au cours de votre entretien, dans la mesure où ils n'apportent aucune indication quant aux fonctions qu'occupaient votre père et votre oncle et aux tâches qu'ils effectuaient. En effet, un document rédigé en anglais mentionne que votre père était capitaine, ce qui ne correspond pas avec vos déclarations selon lesquelles votre père aurait été commandant (NEPI, p.22). Rien ne permet en outre d'établir qu'ils auraient participé à une opération dans votre région menée à la capture de plusieurs talibans.

Dès lors, la seule présentation de ces documents ne suffit pas à vous reconnaître la qualité de réfugié : à supposer les professions de votre père et de votre oncle établies, remarquons que ce seul fait ne suffirait pas à vous octroyer la qualité de réfugié. À cet effet, vous devez faire valoir une crainte personnelle et actuelle de persécutions ou d'atteintes graves. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous n'avez pas rendu crédibles les recherches dont vous feriez l'objet de la part de talibans emprisonnés par votre père dans le passé, et ce pour les raisons suivantes.

Constatons à nouveau le caractère particulièrement lacunaire de vos déclarations au sujet de l'opération qu'aurait menée votre père dans votre village, et qui est à l'origine des problèmes qui vous auraient poussé à fuir l'Afghanistan.

Ainsi, vous ignorez quand cette opération aurait eu lieu, et vous montrez incapable de la situer dans le temps par rapport à la mort de votre père, évènement marquant de votre passé et à l'âge que vous aviez au moment des faits laissant le CGRA dans l'ignorance de votre âge au moment des faits alors que vous dites être parti après la seconde visite en 2019 lorsque vous aviez 19 ans (NEPI, pp. 23, 24, 25). Vous restez incapable de fournir une estimation de temps même approximative entre l'arrestation des talibans et leur venue à votre domicile (*Ibidem*). Si vous pouvez citer les noms des talibans qui ont été arrêtés lors de cette attaque, vous ne pouvez rien dire d'autre sur eux, hormis le fait qu'ils sont des villageois (*Ibid*). Invité à fournir plus d'informations à leur sujet, vous vous contentez de dire qu'ils sont talibans (*Ibid*). Il est invraisemblable que vous ne soyez en mesure de fournir davantage d'informations à leur sujet, dans la mesure où ils auraient vécu dans le même village que vous. Vous vous montrez également incapable d'expliquer ce qui est arrivé aux talibans qui auraient été arrêtés par votre père (NEPI, p.25). La seule chose que vous êtes à même de dire à leur sujet est qu'ils sont désormais dans le gouvernement, sans apporter davantage de précisions à ce propos (*Ibid.*).

Au vu de la pauvreté des informations que vous êtes à même de fournir au sujet de l'attaque et des talibans qui auraient été arrêtés lors de cette opération, le CGRA se voit dans l'impossibilité de tenir l'opération pour établie.

Remarquons par ailleurs que vous ne fournissez aucun document (articles de presse, témoignages, ...) permettant d'appuyer vos propos concernant cette attaque. La crédibilité de votre crainte repose dès lors entièrement sur vos déclarations, qui se doivent d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Enfin, soulignons une différence entre vos déclarations au CGRA et vos réponses au questionnaire CGRA, rempli et relu par vous à l'OE en date du 30 novembre 2020. En effet, si dans le questionnaire CGRA, vous mentionnez avoir été recherché par un seul taliban, il est question au cours de votre entretien au CGRA de trois ou quatre talibans qui seraient à votre recherche. À l'entame de votre entretien au CGRA, vous avez souhaité ajouter le fait qu'un policier a été tué et trois autres blessés au cours de l'attaque (NEPI, p.3). Vous n'avez pas apporté de correction au reste de vos déclarations dans le questionnaire CGRA. Force est donc de conclure que cette contradiction subsiste et détériore une fois de plus la crédibilité de votre crainte.

Ajoutons une importante contradiction entre vos déclarations faites au CGRA quant aux recherches dont vous feriez l'objet par les talibans. EN effet, lors de votre premier entretien, en octobre 2021, soit deux mois après la prise du pouvoir par les talibans, vous déclarez que personne ne se serait présenté à votre domicile (NEPI, pp. 7, 27, 28). Lors de votre seconde entretien, vous déclarez que des talibans seraient venus chez vous demander après vous un mois après la prise du pouvoir et auraient demandé une seconde fois à vos oncles (NEPII, p. 12). Confronté à cette contradiction, vous dites que vous n'étiez pas en contact avec votre famille à l'époque (NEPII, p. 13). Toutefois, lors de premier entretien, vous déclarez que vous étiez en contact avec eux (NEPI, p. 24).

Lors de votre second entretien CGRA en novembre 2023, vous déclarez que [P.], un des soldats de votre pères serait en Belgique. Vous le connaîtiez depuis l'Afghanistan. Vous auriez échangé avec lui en Belgique (NEPII, p. 3). Toutefois, concernant les fonctions de papa, ce soldat vous aurait dit que votre père était brave, courageux et aimé par ses officiers (NEPII, pp. 3 et 4). Vous n'auriez pas interrogé [P.] davantage sur les fonctions de votre père, ni sur les circonstances précises de son décès ni sur la peine éprouvée par les talibans que votre père aurait arrêtés (NEPII, pp. 3 à 6).

Ces méconnaissances sont surprenante et ne peuvent donc pas/plus être justifiées par votre jeune au moment des faits et une telle inertie à vous renseigner auprès d'une personne proche de votre père telle que son soldat qui plus est, est en Belgique et avec qui vous avez un contact est incompatible avec celle d'une personne qui dit craindre les talibans en cas de retour en raison des problèmes allégués entre votre père et les talibans ; à savoir la fonction de votre père, l'arrestation des talibans, l'opération à l'origine de vos problèmes allégués et le décès de votre père.

Concernant les mesures d'instruction demandées par le CCE, le CGRA constate que vous étiez majeur au moment de votre arrivée en Europe (19 ans). Vous vous trouviez donc dans la phase de l'entrée dans l'âge adulte (notamment de la vie active), qui est certes moins déterminante pour la construction de l'identité d'une personne que son enfance et son adolescence, mais qui peut néanmoins avoir un impact sur la formation de sa personnalité et le développement de ses valeurs.

Toutefois, la description de votre parcours en Belgique ne permet pas de conclure que vous auriez adopté en Europe un mode de vie « occidentalisé » (vos activités professionnelles et extraprofessionnelles) ne se

distinguent guère de celles auxquelles vous pourriez aussi vous livrer dans votre pays d'origine (NEP, pp. 6 à 10 et 13, 14, 15).

En effet, invité à dire ce que les années passées en Belgique vous auraient apporté, vous mentionnez l'amour, l'entraide, la solidarité. Invité à être plus précis, vous citez des exemples de votre accueil et l'aide reçue à votre arrivée en Belgique et de l'entraide avec vos collègues au travail (NEP, pp. 9 et 10).

Vous expliquez avoir une relation amoureuse avec une jeune afghane (la seule), que vos amis sont tous de nationalité afghane avec qui vous fréquentez la mosquée d'Anvers, vous promenez à Sint Niklaas (NEP, pp. 8 et 9).

Ensuite, invité à expliquer ce qui vous empêcherait de vous « acclimater » en cas de retour en Afghanistan, vous répondez que vos photographies avec votre petite amie circuleraient au village. Votre oncle vous en aurait informé. Toutefois, vous ignorez comment ces photos seraient arrivées au village, par quel ami votre oncle l'aurait su, où ces photos circuleraient et de quelle manière l'ami de votre oncle en aurait été informé (NEP, pp. 14 et 15). Dès lors il n'est pas permis de croire que votre village serait informé de votre relation avec une jeune afghane en Belgique.

Vous ajoutez ensuite vos sorties en boîte de nuit. S'agissant de ces sorties, le CGRA constate que vous ne mentionnez pas spontanément lorsque la question vous a été orientée (NEPII, pp. 10, 11 et 14). En outre, vous ignorez le nom de cette boîte de nuit alors que vous dites la fréquenter 2 fois par mois (NEP, pp. 10 à 12). Vous vous contentez de dire qu'elle est située à la Groenplaats à Anvers près de deux cafés. Dès lors, cela jette un sérieux doute quant à vos fréquentations de tel établissement, de surcroît que cette place est située en plein centre ville d'Anvers.

A la question portant à savoir si vous souhaitez ajouter autre chose, vous répondez par la négative (NEP, pp. 11 et 16).

Les simples affirmations, non étayées, selon lesquelles vous auriez pu découvrir des valeurs telles que la liberté d'expression et que vous ne pourriez pas vous « réacclimater » en Afghanistan ne permettent pas d'énerver ce constat. Quand bien même vous dites que fréquentez, d'autant plus que votre cercle d'amis ainsi que votre petite amie seraient de nationalité afghanes, que vos contacts avec vos collègues et autres seraient limités à la sphère du travail, que vous fréquentez la mosquée et jeûnez, (NEPII, pp. 6, 7, 8, 9, 10, 12). Interrogé plus en avant, vous dites que vous préférez jeûner et aller à la mosquée sur base de votre choix personnel et pas par imposition. Cette explication ne change en rien vu votre fréquentation des mosquées ou de la pratique du jeûn, qui relève de votre libre choix.

Vous ne faites pas non plus état de circonstances particulières qui permettraient de conclure que vous pourriez être considéré comme « occidentalisé » à votre retour en Afghanistan.

Pour le surplus, et surcroît, vos problèmes passés avec les Talibans ont été jugés non crédibles (cfr, supra).

Vous n'avez dès lors pas démontré que vous vous seriez approprié les valeurs et les normes occidentales. Le requérant n'établit donc pas son « occidentalisation » alléguée.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez une copie de votre taskara, des taskara de votre père, de votre mère et de votre oncle maternel. Ces documents confirment votre identité et votre province d'origine, mais ils ne permettent pas, pour autant, de rétablir la crédibilité de votre crainte en cas de retour en Afghanistan.

Vous déposez également plusieurs vidéos à l'appui de vos déclarations. La première vidéo montre deux enfants marchant dans un bâtiment, tandis que la deuxième vidéo montre ces mêmes enfants assis dans une pièce, accompagné de deux autres enfants et de 4 adultes. Rien ne permet de vous identifier, ni d'identifier votre père ou votre oncle sur ces vidéos. Constatons donc qu'elles ne sont aucunement liées aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous fournissez par ailleurs deux autres vidéos montrant des soldats de la police nationale : sur la première vidéo, les policiers sont en poste dans des véhicules surmontés de mitrailleuse, tandis que sur la deuxième vidéo, plusieurs policiers sont assis dans des véhicules dans une zone boisée et discutent. Remarquons que rien ne permet d'établir l'identité des personnes présentes dans cette vidéo, qui n'est par ailleurs pas liée aux événements que vous invoquez, à savoir les recherches dont vous feriez l'objet par des documents. Ces vidéos ne peuvent dès lors rétablir la crédibilité de votre crainte en cas de retour.

Enfin, vous déposez les enveloppes qui auraient servi à l'expédition de vos documents depuis l'Afghanistan. Ces enveloppes ne peuvent que démontrer que vous avez encore des contacts en Afghanistan qui vous ont, à un moment donné, envoyé du courrier.

Quant à la carte de séjour belge de [P.], il atteste simplement que cette personne est en Belgique et y a bénéficié de la protection internationale.

En conclusion que l'ensemble des documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le raisonnement développé supra.

Vous n'avez pas déposé de nouveaux documents lors de votre second entretien ni fait parvenir ultérieurement à votre entretien de novembre 2023.

Au vu de ces constatations, force est de conclure que le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du **EUAA Country Guidance : Afghanistan** daté de janvier 2023 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-january-2023>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la natures des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la

fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courrait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerberaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Secrétaire d'Etat à la justice, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le **COI Focus Afghanistan: Situation sécuritaire** du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf) et **EUAA Afghanistan Security Situation** d'août 202, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, le **COI Focus Afghanistan: Veiligheidsincidenten (<ACLED> per provincie tussen 16 augustus 2021 en 30 juni 2022 du 23 septembre 2022 et le **EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments** du 4 novembre 2022, disponible sur : https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.**

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une

situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents durant l'année 2022 et la première moitié de l'année 2023.

UNAMA a enregistré un total de 2 106 victimes civiles (dont 700 décédées) durant les 10 mois ayant suivi le 15 octobre 2021, principalement des suites d'attentats perpétrés par ISKP contre des cibles non militaires touchant principalement des minorités religieuses et, dans une moindre mesure, à la suite de "unexploded ordnance". Ce même schéma s'est poursuivi au cours du second semestre 2022. L'UCDP a enregistré 1 086 décès de civils au cours de la période comprise entre la prise du pouvoir en août 2021 et le 22 octobre 2022. Entre le 15 août 2021 et le 30 mai 2023, l'UNAMA <https://unama.unmissions.org/impact-improvised-explosive-devices-civiliansafghanistan> a enregistré un total de 3 774 victimes civiles (dont 1 095 décès). Parmi elles, plus d'un tiers (1 218) l'ont été dans des attaques à l'IED contre des lieux de prière (principalement chiites) et 345 dans d'autres attaques contre la communauté hazara. Les IED ont fait au total 2 814 victimes, dont 701 ont été tuées. « 'Explosive remnants of war » ont fait 639 victimes et 148 civils ont été victimes des « targeted killings ». De même, au cours de la période février-avril 2023, les attaques à l'IED (79 victimes, dont 13 mortelles) et les « explosive remnants of war » (117 victimes) ont été la principale cause de pertes civiles.

Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le Front de résistance nationale, principalement dans le Panjshir et certaines régions du nord adjacentes, et d'attaques menées par l'ISKP, visant principalement des membres des talibans et des civils chiites.

L'ISKP utilise dans ses attaques ciblées contre les talibans, en particulier dans les régions rurales, les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les attentats suicides, les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les targeted killings. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels collateral damage parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux

visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. Après une période plus calme à la fin de l'année 2021 et au cours des premiers mois de l'année 2022, on a assisté depuis avril 2022 à une recrudescence des attaques de l'ISKP ciblant principalement des chiites dans les zones urbaines. Dans les mois qui ont suivi, des attaques de grande envergure ont eu lieu principalement à Kaboul et ont visé la communauté chiite de la ville. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées.

ACLED a enregistré le plus grand nombre d'incidents de sécurité à Kaboul et au Panjshir au cours de la période du 15 août 2021 au 21 octobre 2022, suivi de Baghlan, Nangarhar et Takhar. Les décès, selon

l'UCDP, au cours de la période comprise entre le 16 août 2021 et le 22 octobre 2022, ont eu lieu principalement dans la province de Kaboul. La diminution observée de la violence a en outre permis de rendre les routes beaucoup plus sûres, permettant aux civils de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé que quelque 170 000 déplacés internes étaient rentrés dans leurs régions depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable. L'OIM a enregistré 2,2 millions de déplacés internes retournant dans leur région d'origine au cours du second semestre de 2021.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que le reporting en provenance et à propos du pays n'a pas cessé, de nombreuses sources sont toujours disponibles et de nouvelles sources sont apparues. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Nangarhar. Le CGRA ne

dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S.

c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. RoyaumeUni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA ne conteste et ne nie pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se retrouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Les informations objectives sur le pays montrent que depuis août 2021, le pays et la population en général se sont appauvris ; entre autres, le revenu moyen a diminué d'un tiers, le taux d'emploi a baissé et une partie de la population est en situation d'insécurité alimentaire ou risque de tomber dans cette situation. L'UNOCHA indique que 55% de la population aura besoin d'une aide humanitaire d'ici 2022 (dont 9,3 millions de personnes en situation d'"extrême besoin") et le PAM indique que plus de la moitié de la population est en situation d'insécurité alimentaire.

La Cour de justice a également précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de

l'article 48/4 peut émaner de ou être causée par : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non

étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature spécifique et individuelle. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis intentionnellement et volontairement à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés intentionnellement, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** de janvier 2023 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à moins qu'il n'y ait le comportement intentionnel d'un acteur.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (voir **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf,

EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City d'août 2020, disponible sur https://europa.eu/sites/default/files/publications/2020_08_EASO_COI_Report_Afghanistan_Key_Socio_Economic_Indicators_Focus_Kabul_City_Mazar_Shari_and_EUAA_COI_Query_Afghanistan_Major_legislative,_security-related,_and_humanitarian_developments du 4 novembre 2022, disponible : sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Le gouvernement afghan était très dépendant des donateurs avant que les talibans ne prennent le pouvoir. L'aide étrangère représentait 75 % des dépenses publiques. La « saturation de l'aide » et les « dépenses excessives » ont été signalées, contribuant à une corruption généralisée qui a eu un impact négatif sur l'économie. En outre, la corruption a empêché les investissements dans le secteur privé, ce qui a entraîné son sous-développement. La perte d'une grande partie de ce soutien international après la prise du pouvoir a donc eu un impact très important sur l'économie afghane. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs comprennent la fin du soutien financier à l'administration

de l'ancien gouvernement, le fait que l'ancien gouvernement afghan n'avait élaboré qu'une politique socio-économique limitée et le développement très restreint du secteur privé formel, l'insécurité au moment du conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, une baisse et une perturbation du commerce extérieur, y compris l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial, des difficultés à transférer des fonds vers et depuis l'Afghanistan, une pénurie de liquidités et un arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée, la pandémie mondiale de COVID-19 et les crues de l'été 2022 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle.

Bien que la politique économique des Talibans reste pour l'instant peu claire, les informations disponibles sur le pays n'indiquent pas que les Talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire. En outre, les sanctions internationales ont été assouplies afin de fournir une aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Afghanistan: Targeting of individuals** d'août 2022, disponible sur https://coi.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf, **EUAA Country Guidance Afghanistan** de janvier 2023, disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidanceafghanistan-january-2023> et **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur https://coi.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Peu après la prise du pouvoir par les talibans, le trafic aérien international à destination et en provenance d'Afghanistan a été suspendu, mais il a repris au premier semestre 2022. Des passeports ont également

été réémis par les talibans. Certaines personnes n'ont pas pu obtenir de passeport. Il a été signalé que des personnes ont été empêchées de quitter le pays à la frontière ou ont été contrôlées aux points de contrôle. Il s'agit d'individus au profil spécifique, principalement liés à l'ancien gouvernement et aux forces de sécurité. Hormis cela, il y a peu de restrictions directes imposées et les citoyens peuvent se déplacer librement.

Les informations sur le pays ne démontrent pas qu'en général, l'on puisse dire que les personnes qui reviennent de l'étranger ou de l'Occident risquent d'être persécutées. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les talibans ou la société et être confrontées à la stigmatisation ou au rejet. La stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des persécutions que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes qui quittent le pays pour des raisons économiques et affirment que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un récit concernant les « élites » qui quittent l'Afghanistan, qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. En ce qui concerne la perception négative, il n'existe nulle part de preuve que l'existence éventuelle de celle-ci donnerait lieu à des situations de persécution ou de préjudice grave. Les talibans ont également appelé à plusieurs reprises les Afghans de l'étranger à rentrer en Afghanistan.

Il a également été signalé que certains rapatriés ont été victimes de violences. Les informations objectives sur le pays montrent que ces incidents étaient liés à leur profil spécifique, et non à leur séjour hors d'Afghanistan. Si la façon dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays posait des problèmes sérieux et avérés, cela aurait été signalé par l'une des institutions ou organisations qui surveillent la situation dans le pays.

*Dans l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non un degré raisonnable de probabilité que le demandeur soit persécuté en raison d'un séjour à l'étranger ou d'une occidentalisation perçue, il convient de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et la visibilité de sa personne. Par conséquent, le demandeur de protection internationale doit démontrer *in concreto* qu'il a besoin d'une protection internationale en raison de son séjour en Europe.*

*En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient donc de rendre votre crainte plausible *in concreto*. Cependant, tel n'est pas le cas.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 2 juillet 2019. A l'appui de celle-ci, il invoque en substance une crainte de persécution en raison du fait que son père, qui était policier, a arrêté des talibans. Il mentionne par ailleurs le fait qu'il serait identifié comme occidentalisé en cas de retour dans son pays d'origine.

3.2 Le 07 juin 2022, la partie défenderesse a pris à son encontre une première décision de refus, laquelle a été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 291 988 du 17 juillet 2023.

Pour ce faire, le Conseil relevait notamment ce qui suit :

« 5. L'appréciation du Conseil

5.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en raison du fait que son père, qui était policier, a arrêté des talibans. Dans le cadre de sa requête, il est également invoqué une crainte de persécution dans le chef du requérant en raison du fait que « les personnes qui fuient ou quittent l'Afghanistan sont considérées comme de "mauvais" Afghans et musulmans » (requête, p. 5).

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse au requérant un statut de protection internationale en raison du manque de crédibilité de ses déclarations et du manque de pertinence ou de force probante des pièces qu'il verse au dossier.

5.3 Dans la requête introductory d'instance, cette analyse est longuement contestée.

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.4.1 En effet, comme déjà relevé supra, le requérant invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son séjour en Europe et de la perception d'afghan occidentalisé que cette circonstance implique dans son chef.

5.4.2 Cette crainte spécifique a fait l'objet d'une motivation faite d'initiative par la partie défenderesse dans la décision querellée. Sur la base d'informations générales sur la situation en Afghanistan, la partie défenderesse estime qu'il ne saurait être conclu en l'existence d'un besoin de protection internationale sur la seule base d'un séjour en Europe. Elle ajoute qu'en l'espèce, le requérant n'a mis en avant aucun élément spécifique à sa situation personnelle qui permettrait d'établir la crainte ou le risque qu'il encourrait en cas de retour en Afghanistan en raison de son séjour en Europe.

Sur la base d'informations actualisées, cette analyse est en substance confirmée dans la note complémentaire de la partie défenderesse du 28 mars 2023.

5.4.3 Sur ce point, le Conseil estime, au regard des informations en sa possession au stade actuel de la procédure, que si les instances d'asile se doivent d'apprécier avec une grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d'Occident, tout en tenant compte que des imprécisions subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région (voir en ce sens, Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (chambre à 3 juges), arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9).

Toutefois, il ressort des informations versées au dossier par les parties aux différents stades de la procédure que les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

- les personnes qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales, ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et
- les personnes "occidentalisées" ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme

non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux.

Les deux profils à risque peuvent également se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

Le Conseil estime donc pouvoir se rallier aux orientations de l'EUAA à cet égard (EUAA, « Country guidance : Afghanistan », janvier 2023, pp. 73 et 79).

5.4.4 Toutefois, en l'espèce, force est de relever que l'instruction réalisée de la demande de protection internationale du requérant ne permet pas de se prononcer sur la crainte qu'il invoque en lien avec son occidentalisation.

En effet, l'intéressé n'a pas été interrogé spécifiquement sur ce point lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 7 octobre 2021, lequel apparaît au surplus maintenant relativement ancien. Le Conseil reste ainsi sans comprendre le fondement de la motivation attaquée par laquelle la partie défenderesse soutient, sans avoir pourtant interrogé le requérant à cet égard, qu'il n'avance aucun élément concret permettant de démontrer qu'il serait perçu de manière négative, notamment en raison de profil, en cas de retour dans son pays d'origine.

Réciproquement, il y a lieu de relever que le requérant s'abstient de verser au dossier des éléments susceptibles de démontrer qu'il serait effectivement persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son occidentalisation réelle ou imputée.

5.4.5 Le Conseil considère, partant, qu'il appartient, d'une part, au requérant de présenter l'ensemble des éléments qu'il entend faire valoir à cet égard et, d'autre part, à la partie défenderesse, de procéder à un examen sérieux et personnalisé d'une telle crainte au regard d'informations récentes sur cette problématique, en tenant compte du profil du requérant (notamment son jeune âge lors de son départ d'Afghanistan et le fait que son père et un oncle étaient des membres de la police) et de sa région de provenance particulière (Nangarhar).

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général ».

3.3 Le 30 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une deuxième décision de refus à l'encontre du requérant. Il s'agit en l'espèce de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

4. Les nouveaux documents

4.1 En annexe de la requête introductory d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés comme suit : « Information d'Afghanistan ».

4.2 Dans une note complémentaire du 24 juin 2024, la partie défenderesse renvoie à des informations générales relatives à la situation actuelle en Afghanistan dont elle communique les liens internet.

4.3 De même, par une note complémentaire du 27 juin 2024, le requérant cite et/ou renvoie à de nombreuses informations générales qui traitent de la situation dans son pays d'origine dont il fournit

également les liens internet. Lors de l'audience de la même date devant la juridiction de céans, il présente par ailleurs une photographie enregistrée sur son GSM.

4.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend donc en considération.

5. Thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à cel prévue par la Convention de Genève » (requête, p. 9).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, le requérant demande au Conseil « de lui accorder le statut de réfugiés ou à moins le statut de protection subsidiaire ; D'annuler la décision et de la renvoyer au CGRA pour examen supplémentaire » (requête, p. 15).

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, le requérant invoque en substance à l'appui de sa demande de protection internationale une crainte de persécution en raison du fait que son père, qui était policier, a été arrêté par les talibans. Il mentionne par ailleurs le fait qu'il serait identifié comme occidentalisé en cas de retour dans son pays d'origine.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.4.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que plusieurs éléments déterminants du profil personnel du requérant ne sont aucunement remis en cause par la partie défenderesse.

En effet, il n'est aucunement contesté que l'intéressé est originaire du district de Rodat, dans la province afghane de Nangarhar. Au demeurant, force est de relever que ce dernier a versé au dossier plusieurs documents qui permettent de tenir cette provenance pour établie (taskaras du requérant, de sa mère, de son père et de son oncle). L'intéressé a par ailleurs fourni des déclarations circonstanciées au sujet de sa provenance géographique à l'occasion de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse du 7 octobre 2021 et du 23 novembre 2023.

De même, il y a lieu de relever que, nonobstant la motivation de la décision querellée relative à l'implication du père du requérant dans l'arrestation de plusieurs talibans et à la nature précise de ses fonctions et de celles de son oncle au sein de la police en Afghanistan, la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause que ces deux membres très proches de la famille de l'intéressé appartenaient effectivement aux forces de sécurité afghanes. Sur ce point également, le requérant a été en mesure de déposer plusieurs pièces suffisamment probantes (deux documents d'identification du père du requérant en rapport avec la police aux frontières afghane, huit documents relatifs aux formations du père du requérant et de son oncle au sein de la police aux frontières afghane, six photographies). Le Conseil estime par ailleurs, à l'inverse de la partie défenderesse, qu'en égard aux circonstances de la cause – à savoir le très jeune âge que le requérant avait lors du décès de son père, l'ancienneté de cet événement qui s'est déroulé il y a maintenant plus d'une décennie ou encore son illettrisme –, l'intéressé a été en mesure de fournir des informations suffisamment détaillées quant à cet élément pour convaincre de la réalité de l'appartenance de son père et de son oncle aux forces de sécurité afghanes.

Finalement, la partie défenderesse ne remet nullement en cause que le requérant a fui son pays d'origine mineur, qu'il est arrivé sur le territoire du Royaume tout juste majeur et qu'il réside en Belgique depuis maintenant une demie-décennie.

6.4.2.1 A cet égard, le Conseil constate en premier lieu qu'il ressort des informations les plus récentes auxquelles les parties se réfèrent au sujet de la région de provenance non contestée du requérant (voir notamment le rapport « Country Guidance : Afghanistan » publié par EUAA en mai 2024), et nonobstant l'argumentation développée à cet égard dans la note complémentaire de l'intéressé du 27 juin 2024, que celle-ci, bien qu'elle ne soit plus concernée par une situation de violence aveugle, demeure néanmoins un lieu d'activité privilégié de l'Etat islamique où le régime taliban de *facto* mène des actions armées, facteurs qui impliquent la persistance d'un certain niveau de violence (« Country Guidance : Afghanistan » publié par EUAA en mai 2024, voir notamment pp. 21, 109, 112 ou encore 114).

6.4.2.2 Par ailleurs, il ressort des éléments versés au dossier par les parties que les personnes qui, comme le requérant, sont des membres de la famille de militaires des anciennes forces nationales afghanes peuvent présenter un profil à risque, notamment lorsque les talibans sont à la recherche de leurs proches militaires (Voir le rapport « Country Guidance : Afghanistan » publié par EUAA en mai 2024, pp. 28-30 et le rapport « Afghanistan – Targeting of Individuals Country of Origin Information Report » publié par EUAA en août 2022, pp. 56 à 63 et 67 à 69). Les sources les plus récentes mentionnent que depuis la prise de pouvoir des talibans, il existe des rapports constants quant aux meurtres par les talibans d'anciens membres des forces armées afghanes et des membres de leurs familles. L'UNAMA a ainsi enregistré, jusqu'au 30 juin 2023, au moins 800 cas de violation des droits fondamentaux commises par les talibans contre d'anciens civils ou militaires faisant partie des forces afghanes, dont 218 meurtres, 14 disparitions forcées, 424 arrestations ou détentions arbitraires, 144 cas de torture, et de multiples menaces (EUAA, « Country Focus » de décembre 2023, p. 58). Plusieurs sources contenues dans ce document font également état de cas de mauvais traitements visant les membres de la famille des membres des anciennes forces armées afghanes (EUAA, « Country Focus » de décembre 2023, p. 62).

6.4.2.3 S'agissant encore de l'occidentalisation réelle ou perçue que le requérant mentionne à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil relève, à la lecture des informations présentes au dossier et à l'instar des conclusions qui avaient en substance déjà été exposées dans l'arrêt d'annulation précité n° 291 988 du 17 juillet 2023, que si les instances d'asile se doivent d'apprécier avec une grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d'Occident, notamment dans la mesure où des imprécisions, liées notamment à un certain manque de sources concordantes et suffisantes, subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région (voir en ce sens, Raad voor Vreemdelingenbetwistingen [chambre à 3 juges], arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9).

Sur ce point, le Conseil note qu'il ressort des informations versées au dossier par les parties aux différents stades de la procédure que les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

- les personnes qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales, ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et
- les personnes « occidentalisées » ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux.

Les deux profils à risque peuvent également se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

Le Conseil estime donc pouvoir se rallier aux orientations persistantes de l'EUAA à cet égard (EUAA, « Country guidance : Afghanistan », mai 2024, pp. 57-61).

Or, en l'espèce, contrairement à la motivation de la décision présentement querellée – laquelle se fonde sur une analyse sévère des propos tenus par le requérant –, le Conseil estime que ce dernier a fourni des informations suffisantes sur ce point, notamment lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 23 novembre 2023. Il en ressort notamment que l'intéressé a quitté son pays d'origine alors qu'il était encore mineur pour arriver sur le territoire du Royaume tout juste majeur, qu'il réside en Belgique depuis maintenant plus d'une demie décennie, qu'il travaille de manière continue depuis lors, qu'il a noué des liens avec des ressortissants belges dans le cadre de ses occupations professionnelles notamment, qu'il a appris la langue néerlandaise, qu'il mentionne de manière tout à fait circonstanciée le fait qu'il se soit écarté d'une pratique assidue de l'islam, qu'il évoque de manière également circonstanciée le fait qu'il a découvert en Europe des valeurs qu'il a intégrées et qu'il s'oppose fondamentalement aux normes afghanes, qu'il mène un mode de vie rythmé par les sorties festives entre amis ou encore qu'il entretient une relation amoureuse hors mariage avec une compatriote qui est rejetée par ses proches en Afghanistan (entretien personnel du 23 novembre 2023, pp. 6-12).

6.5 Partant, le Conseil estime que, dans les circonstances particulières de la présente cause, au vu de l'ensemble de ces facteurs cumulés – la durée du séjour hors Afghanistan, sa provenance de la province de Nangarhar, son comportement en Belgique et son intégration au mode de vie « occidentalisé », sa relation avec une jeune afghane en Belgique et, enfin, l'appartenance de plusieurs membres de sa famille proche aux anciennes forces de sécurité afghanes –, il ne peut être exclu que le requérant subisse des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine de la part des talibans, autorités *de facto* en Afghanistan.

6.6 Le Conseil estime en outre – et la partie défenderesse ne soutient aucunement le contraire – qu'il n'existe pas de protection raisonnable ni d'alternative de réinstallation interne dans son pays d'origine puisque, en l'espèce, les talibans sont l'acteur de la persécution redoutée et qu'ils contrôlent *de facto* l'ensemble du territoire afghan.

6.7 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en Afghanistan. Il ressort de ces développements que les exactions qu'il dit craindre en cas de retour sont la conséquence du fait que les talibans estiment que le requérant contrevient aux normes sociétales mises en place par ces derniers au vu des différents facteurs cumulés qui composent son profil particulier. Sa crainte peut, dès lors, être analysée comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou religieuses (à tout le moins imputées) au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ou arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.9 Partant, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6.10 En conclusion, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON F. VAN ROOTEN